

Arrêt

n° 344 962 du 17 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Chaussée d'Hecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie Tutsi, né le [...] 1985 à Cranko (Burundi).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2014 à 2015, sous la sensibilisation de votre cousin [A. B.], membre du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD), vous devenez sympathisant du parti. Toutefois, de peur des répercussions que cette sympathie pour l'opposition pourrait avoir sur votre sécurité et considérant que votre travail vous empêche de vous investir dans le parti, vous décidez de rompre vos liens avec ce parti. Parallèlement, il est à noter que votre frère, [D. C.], est membre du CNDD-FDD depuis 2000 jusqu'à aujourd'hui.

De 2015 à 2021, vous multipliez les missions en tant que chauffeur dans et en dehors du Burundi, notamment en Tanzanie.

Le 28 avril 2020, votre cousin, [A. B.], avec qui vous travaillez dans un studio de services et de vente de produits audio-visuels à Cranko, est enlevé avec son ami [A. N.] par des agents de la Documentation, sous prétexte qu'il privilégie le CNL au CNDD-FDD dans le cadre de vos affaires commerciales tout en étant membre de MSD. Vous apercevez la scène de leur enlèvement au loin, depuis votre voiture, tandis que vous deviez les rejoindre à rendez-vous au Bar Kukaya. Après leur départ, vous interrogez le barman et des clients sur les événements, mais sans obtenir davantage d'informations. Vous appelez alors Arcade au téléphone, sans succès. Finalement, vingt minutes plus tard, vous recevez un appel en provenance du téléphone d'Arcade, vous décrochez et votre interlocuteur vous demande de décliner votre identité. Une fois chose faite, il vous ordonne de rester sur la place jusqu'à temps que des agents viennent vous parler. De peur de vous faire enlever, vous quittez les lieux, et fuyez de Cakunzo pour trouver refuge à Gitega. Si votre femme et vous recevez initialement des appels visant à savoir où vous êtes, la situation s'apaise finalement pour vous jusqu'en 2023, tant vous n'êtes plus recherché.

Le 11 mai 2022, vous recevez un appel du Gouverneur, vous demandant de venir à Cakunzo, car une enquête a été ouverte au sujet de la disparition de votre cousin et de son ami à la suite d'une plainte déposée par la famille. Vous ne répondez pas à son invitation, de peur de représailles.

Le 17 juillet 2022, vous êtes à nouveau invité, par les services de renseignements, à venir vous exprimer sur la disparition de votre cousin tout en étant menacé par ceux-ci de ne rien dire sur sa disparition. Vous acceptez de témoigner. Cependant, le soir-même, le père de votre cousin vous appelle et vous conseille de quitter le pays, craignant qu'il vous arrive la même chose qu'à son fils.

Le 18 septembre 2022, vous quittez le Burundi légalement, par avion, muni d'un passeport et escorté par un ami policier, sans rencontrer de difficultés.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : des documents d'identité, un contrat de travail, une capture d'écran, une lettre, des documents d'identité de votre oncle, l'acte de décès de votre mère, l'acte de mariage de votre cousin et des articles de presse sur la disparition de votre cousin.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre de retourner au Burundi du fait de la disparition de votre cousin [A. B.] et des appels reçus provenant des services de renseignements (NEP, p. 9).

Cependant, le CGRA considère que le récit et les craintes de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

Vous n'affichez pas un profil politique direct ou imputé.

a) Vous vous trompez sur le parti politique auquel appartient votre cousin, [A. B.], mentionnant à l'OE qu'il appartient au CNL (Questionnaire CGRA, pt. 5) puis dans la demande de renseignements et en entretien qu'il est finalement au sein du MSD (Demande de renseignements, p. 1 ; NEP, p. 3). Outre cette contradiction, vos propos au sujet de son profil politique au MSD et le vôtre sont à ce point lacunaires (NEP, pp. 9, 10) que le CGRA ne peut croire en le fait que vous afficheriez respectivement une visibilité telle qu'elle pourrait être à l'origine d'une quelconque crainte dans votre chef.

b) Au surplus, vos déclarations portent à croire que vous connaissez la famille d'[A. B.], tant vous parvenez à nommer les différents membres de sa famille ainsi que leur profession (NEP, pp. 11, 12). Malgré tout, les documents déposés ne permettent pas à établir votre lien de parenté puisqu'ils ne vous mentionnent aucunement, ni vous ni votre noyau familial (farde documents, docs, 3, 5, 7, 8). Le CGRA constate dès lors qu'ils pourraient en réalité appartenir à n'importe qui, sans qu'aucun lien familial spécifique ne soit avéré. S'il apparaît, au regard de l'acte de décès de votre mère (farde documents, doc. 6), que les noms de ses parents sont vraisemblablement les mêmes que ceux repris sur les documents d'identité de votre oncle maternel allégué (farde documents, doc. 5), relevons que ledit acte est une copie d'un document contenant plusieurs

tâches, fautes d'orthographe et défauts de formatage le rendant contraire à sa nature officielle alléguée. De ce fait, les documents dont il est question ci-dessus n'ont pas de force probante et n'établissent pas votre lien de parenté avec [A. B.].

Votre crainte n'est pas établie.

a) Malgré la disparition de votre cousin allégué en 2020 et les appels reçus dans la foulée (cf. supra), vous travaillez comme chauffeur tantôt pour la Banque mondiale à Bujumbura tantôt pour World Vision entre le Burundi et la Tanzanie jusqu'en 2021 (farde documents, doc. 2), sans rencontrer de problème, et ce, grâce au laissez-passer que vous recevez du Gouverneur de la province (NEP, p. 16). Vous admettez vous-même que le climat s'était rétabli vous concernant jusqu'en mai 2022 (Ibid ; Demande de renseignements, p. 18).

b) Dans ce contexte, vous recevez deux appels de la part du Gouverneur de la province deux ans après les faits – ce qui constitue d'emblée une incohérence chronologique –, car il souhaiterait vous entendre dans le cadre d'une enquête en cours relative à la disparition de votre cousin allégué (NEP, pp. 16, 17). Des deux appels reçus par ce dernier, vous ne parvenez par ailleurs pas à expliquer de manière convaincante comment le Gouverneur pourrait avoir votre numéro de téléphone (NEP, pp. 16, 17, 18). En outre, vous ne vous rappelez plus de la date du deuxième appel reçu, alors que vous vous souvenez de la date du premier et de la date ultérieure de celui-ci des SNR (NEP, p. 18). Force est de constater que finalement vous vous y pliez de toute façon car vous les trouvez légitimes, malgré le ton employé (Ibid.). Il y a donc lieu de conclure que ces deux appels, s'ils ont eu lieu, ne peuvent constituer une crainte dans votre chef.

c) Considérant ce qui précède, la crainte que vous invoquez se limite dès lors à un appel de la part des SNR reçus le 17 juillet 2022, ceux-ci vous ordonnant de ne rien révéler sur la disparition de votre cousin allégué (NEP, p. 18). Le CGRA ne peut pas, là non plus, pas croire en la crédibilité de vos propos tant vous n'étiez pas sur les lieux à proprement parler de la disparition de votre cousin allégué et vous n'avez pas été repéré par les autorités (NEP, p. 8). De ce fait, rien ne permet d'expliquer pour quelle raison vous seriez forcé de ne rien dire vis-à-vis d'un événement auquel vous n'avez pas participé. Par ailleurs, vous ne parvenez pas non plus à expliquer comment le SNR aurait votre numéro de téléphone (NEP, p. 18). De même, les circonstances dans lesquelles ils vous contacteraient deux ans après les faits pour vous contraindre au silence tandis que le gouverneur vous invite à vous exprimer sur ses actes (Ibid.), sans que les deux soient liés alors qu'ils dépendent d'un même pouvoir, soit le CNDD-FDD, n'est pas crédible. Enfin, le CGRA tient à rappeler que la simple évocation d'un appel téléphonique isolé, dont le cadre est particulièrement peu crédible (cf. supra), ne suffit pas à établir dans votre chef un fait d'une gravité telle qu'il atteigne le seuil d'une persécution au sein de la Convention de Genève.

Votre entourage ne rencontre aucun problème au Burundi actuellement.

a) Votre épouse et vos enfants habitent toujours au Burundi, dans le domicile familial, et poursuivent leur quotidien professionnel et scolaire sans difficulté (NEP, p. 5). Si vous mentionnez que des individus appelaient votre épouse en octobre 2020 pour savoir où vous étiez, vous précisez qu'elle ne reçoit actuellement plus aucun appel (Ibid.).

b) La famille de votre cousin allégué – soit son épouse, ses parents et ses frères et sœurs – habite et travaille toujours au Burundi (NEP, pp. 11, 12). Vous mentionnez des actes d'intimidation à leur encontre datant de 2020, sans être au courant de leur continuité aujourd'hui (NEP, p. 12). À l'inverse, vous faites parvenir une carte médicale du père de votre cousin allégué, délivrée par les autorités en novembre 2025 (farde documents, doc. 5), ce qui tend à prouver un contact récent et actuel entre les proches de votre cousin allégué et les autorités sans répercussion sur leur sécurité, alors qu'ils seraient auteurs d'une plainte à la base des appels reçus et, de facto, de votre crainte (NEP, p. 17).

Vous êtes proche des autorités.

a) Votre frère est membre du CNDD-FDD, vous n'avez jamais eu de problème avec lui et vous êtes encore en contact (NEP, pp. 4, 10 ; Demande de renseignements, p. 10).

b) Au sujet du CNDD-FDD et de la Documentation plus généralement, le CGRA constate que vous côtoyiez plusieurs membres et connaissiez leur poste avec précision, ce qui ne peut que traduire une proximité avec eux (NEP, p. 15).

c) Vos activités professionnelles vous amènent à voyager dans et dehors du pays, à savoir en Tanzanie, avec l'approbation du Gouverneur de la province, sans que vous ne rencontriez de problèmes (NEP, p. 16).

d) Vous quittez le pays légalement, par avion et muni d'un passeport, tout en étant escorté par un policier (NEP,p. 18).

L'ensemble des éléments précités constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir au Burundi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'État.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil. L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle,

avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun. Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade. Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais. A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières. Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...). Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps. Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses. Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise. Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, ouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août

2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. À cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, et dont il n'a pas encore été question dans la présente décision, ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vos documents d'identité tendent à prouver vos données personnelles ainsi que celle de votre noyau familial, ce qui n'est pas remis en cause. Ils ne permettent toutefois pas d'établir l'existence d'un lien de parenté avec [A. B.] (farde documents, doc. 1).

La lettre en kirundi que vous déposez illustre l'existence d'un contrat de location non officiel qui concernant votre épouse (NEP, p. 8 ; farde documents, doc. 4). Il ne revêt dès lors aucune force probante dans le cadre de l'analyse de votre dossier.

Le 27 novembre 2025, la copie des notes de l'entretien personnel vous a été envoyée. Vous y avez apporté des modifications en date du 2 décembre 2025. Celles-ci ont été prises en compte dans la présente décision, mais elles ne sont pas de nature à en renverser le sens.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique concrète à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit (requête p.4) :

“ de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

· de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

· des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

· des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; · de l'erreur manifeste d'appréciation ;”

2.3. Dans une première branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de son récit des faits relatés pour justifier sa crainte de persécution. Son argumentation porte successivement sur le parti M. S. D., son lien de parenté avec A. B., l'absence de problèmes rencontrés entre 2020 et 2022, les appels du gouverneur de Cankuzo, l'appel du SNR, la situation de sa famille, la situation de la famille de A. B. ainsi que ses liens avec les autorités burundaises. Elle tend essentiellement à fournir des explications de fait pour minimiser la portée des griefs de l'acte attaqué, à réitérer ses propos et à en souligner la consistance. Le requérant cite également divers extraits de doctrine et de jurisprudence concernant la charge de la preuve. Il rappelle notamment que son cousin était membre du MSD mais qu'il était vu comme un opposant surtout en raison de sa qualité de syndicaliste et qu'un contrat avait été conclu avec le CNL concernant la location de son matériel audiovisuel pendant la campagne présidentielle de 2020. Il souligne que le laissez-passer dont il a bénéficié entre 2020-2022 ne lui a pas été délivré par le gouverneur de la province de Cankuzo mais bien par le gouverneur de Muyinga dans le cadre de contrats temporaires concernant plusieurs chauffeurs. Il rappelle également les difficultés rencontrées par les membres de sa famille entre 2020 et 2022 ainsi que les circonstances des appels du gouverneur de la province de Cankuzo et du SNR et fournit des informations sur les difficultés que rencontrent sa famille et celle de A. B.

2.4. Il cite des extraits d'arrêts rendus par des chambres à trois juges du Conseil en 2022 et 2025. Il conteste ensuite que les autorités aient fait preuve de bienveillance à son égard et soutient qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il existerait des raisons de penser qu'il pourrait échapper au climat de suspicion dont font état les arrêts précités.

2.5. En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée, 19.12.2025*
2. *Désignation du bureau d'aide juridique*
3. *Articles de presse relatifs à l'enlèvement de Monsieur [B.]*
<https://ndondeza.org/arcade-butoyi-et-alawi-niyonkuru/> (site créé par l'ASBL FOCODE)
<https://www.iwacu-burundi.org/elections-2020-la-campagne-sur-fond-de-violences/>
<https://www.sosmediasburundi.org/2020/06/08/cankuzo-des-familles-des-personneskidnappees-desesperent/>
4. *Documents concernant le lien de parenté du requérant avec Monsieur [B.] Acte de décès de la mère de Monsieur [N.] Acte de mariage de Monsieur [A. B.] Carte d'identité, carte médicale et carte de baptême de Monsieur [B.] François*
5. *Contrat de location du studio de matériel audiovisuel*
6. *COI Focus, décembre 2025. »*

3.2. Le 25 mars 2026, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle cite les deux rapports suivants réalisés par son service de documentation (dossier de la procédure, pièce 7) :

- *COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025* https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>
- *COI Focus Burundi, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025,* https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20251217.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>

3.3. Le 2 avril 2026, après la clôture des débats, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle est jointe une publication sur « Facebook » du média FOCODE du 23 mars 2026 et sollicite la réouverture des débats. Il résulte de ce qui suit que le Conseil estime pouvoir faire droit à la demande de protection internationale du requérant sans prendre cette pièce en considération. Partant, il n'y a pas lieu de rouvrir les débats.

3.4. Le Conseil observe par ailleurs que plusieurs pièces jointes au recours figurent déjà au dossier administratif.

3.5. Sous ces réserves, le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération

4. Discussion

4.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.2. S'agissant de la situation prévalant au Burundi, des sources fiables citées par les deux parties font par ailleurs état d'une situation sécuritaire extrêmement préoccupante et le Conseil estime que ces données objectives imposent une prudence particulière lors de l'examen du bienfondé de la crainte de persécution invoquée par des ressortissants burundais. En outre, à la lecture de ces informations, si le Conseil estime, certes, que ni l'origine tutsie, ni l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique¹, prises isolément, ne suffisent à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié, ces facteurs sont de

¹ Arrêts du Conseil n° 336 435 du 21 novembre 2025 & nr. 336 436 van 21 november 2025, prononcés en assemblée générale.

nature à susciter la méfiance des autorités burundaises et contribuent à tout le moins à aggraver le risque d'être exposé à des persécutions en cas de retour au Burundi.

4.3. En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier à plusieurs motifs de l'acte attaqué.

4.4. D'une part, la partie défenderesse ne conteste ni la nationalité burundaise du requérant, ni son identité, ni son origine tutsie. D'autre part, le Conseil estime que plusieurs motifs de l'acte attaqué ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

4.5. Le Conseil ne peut en particulier pas se rallier aux motifs de l'acte attaqué mettant en cause les liens familiaux et professionnels du requérant avec A. B. Il constate que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant semble bien connaître la famille de cet opposant notoire, que plusieurs membres de sa propre famille portent le même nom et qu'ils sont originaires du même village. Contrairement à la partie défenderesse, il estime en outre que les documents produits constituent à tout le moins des commencements de preuve corroborant ses déclarations consistantes au sujet des relations nouées avec A. B. Il n'aperçoit par conséquent aucun élément justifiant de mettre en cause la crédibilité de ses déclarations et considère pour sa part que le requérant établit à suffisance être le cousin de A. B. et avoir exploité avec ce dernier du matériel de sonorisation.

4.6. Le Conseil est par ailleurs convaincu par les explications développées dans le recours au sujet du profil politique du requérant. Ce dernier n'a jamais prétendu s'être lui-même activement engagé dans la politique et les documents qu'il produit étaye ses déclarations selon lesquelles A. B. était quant à lui membre du M. D. S. ainsi que syndicaliste et qu'avant sa disparition imputée aux autorités burundaises, il a loué du matériel au parti d'opposition C. N. L. lors de la campagne électorale de 2020². Le Conseil tient par conséquent ces faits pour établis à suffisance. Dans les circonstances de l'espèce, il estime pour sa part que le motif de l'acte attaqué minimisant l'intensité et la visibilité de son engagement politique ne fournit en revanche aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause et qu'il est en outre dépourvu de pertinence en l'espèce.

4.7. Le Conseil ne peut pas non plus faire siens les motifs de l'acte attaqué concernant l'apparente bienveillance des autorités burundaises à son égard. Ni la circonstance que son frère est membre du CNDD-FDD (le parti au pouvoir) de même que plusieurs de ses amis ou connaissances, ni l'obtention de laissez-passer ponctuels vers la Tanzanie dans le cadre de ses activités de chauffeurs pour plusieurs ONG ne permettent d'aboutir à cette conclusion. Le Conseil se rallie à ce sujet aux arguments développés dans le recours.

4.8. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à justifier que la réalité et la proximité des liens du requérant avec A. B. soient contestées et la partie défenderesse, qui n'a déposé aucune note complémentaire et qui n'était pas présente lors de l'audience du 2 avril 2026, n'a fait valoir aucun élément de nature à mettre en cause les explications fournies à cet égard par le requérant dans son recours. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance avoir noué des liens étroits avec un opposant notoire. Or, dans les circonstances particulières de la cause, il estime que ceux-ci, cumulés avec son origine tutsie et la circonstance qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique, sont de nature à justifier sa crainte de se voir imputer un profil d'opposant politique par les autorités burundaises et d'être persécuté pour cette raison en cas de retour au Burundi.

4.9. Par conséquent, si les arguments développés dans le recours ne permettent pas de clarifier toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant concernant les circonstances qui l'ont conduit à être personnellement témoin de l'enlèvement de A. B. et les menaces qu'il a reçues pour cette raison, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé de sa crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, réelles ou imputées, en cas de retour dans son pays.

4.10. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

² Voir articles joints au recours, dossier de la procédure, pièce 1

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE